

COUR SUPÉRIEURE

(CHAMBRE COMMERCIALE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-029150-243

DATE : 4 juin 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

9247-4099 QUÉBEC INC.

et

9466-7185 QUÉBEC INC.

Débitrices / INTIMÉES

et

Q-12 CAPITAL S.E.C. agissant par sa commanditée 9489-3385 QUÉBEC INC.

Créancière /REQUÉRANTE

et

LEMIEUX NOLET INC.

Séquestre / MIS EN CAUSE

et

VILLE DE QUÉBEC

Mise en cause

ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

[1] AYANT LU la demande pour l'émission d'une ordonnance approuvant un processus de traitement des réclamations déposée par Lemieux Nolet inc. (« **LNI** » ou le « **Séquestre** ») en sa qualité de séquestre aux biens des Débitrices, le premier rapport du Séquestre depuis sa nomination par le tribunal ainsi que l'affidavit de M. Martin Poirier et les pièces déposées au soutien de la demande.

[2] CONSIDÉRANT l'Ordonnance nommant un séquestre rendue le 6 mars 2024 dans le cadre du présent dossier (l'« **Ordonnance de séquestre** »);

[3] CONSIDÉRANT les représentations des avocats présents lors de l'audience portant sur la Demande;

[4] CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, LRC 1985, ch. B-3, telle qu'amendée (la « **LFI** »);

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

1. NOTIFICATION

[5] **DÉCLARE** que le Séquestre a donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées;

2. DÉFINITIONS

[6] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:

- 6.1. « **Avis dans les journaux** » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe 3, énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations et les Instructions aux Créanciers, selon un document essentiellement conforme à **l'Annexe A** ci-jointe;
- 6.2. « **Avis de Révision ou de Rejet** » désigne l'avis mentionné au paragraphe 7.1, avisant un Créancier que le Séquestre a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établi dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet;
- 6.3. « **Séquestre** » désigne Lemieux Nolet inc., agissant à titre de Séquestre en vertu de l'Ordonnance de séquestre;
- 6.4. « **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne. « Créancier » n'inclut toutefois pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;
- 6.5. « **Créancier Exclu** » désigne une Personne ayant une Réclamation relative

à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue;

- 6.6. « **Date de Détermination** » désigne le 6 mars 2024;
- 6.7. « **Date de Publication** » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés;
- 6.8. « **Date limite de dépôt des réclamations** » désigne la date limite à laquelle un Créancier doit déposer sa Preuve de Réclamation, soit le 9 juillet 2024, à 17h00 (heure de Montréal);
- 6.9. « **Instructions aux Créanciers** » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation, une Procuration et une Lettre d'Instructions pour la compléter, et une copie de cette Ordonnance;
- 6.10. « **Jour Ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi ou un jour férié au sens de la Loi d'interprétation RLRQ c. I-16;
- 6.11. « **Journaux Désignés** » désigne les journaux qu'aura sélectionné le Séquestre pour les fins de la publication de l'Avis dans les journaux;
- 6.12. « **Lettre d'Instructions** » désigne la lettre d'instructions acheminée aux Créanciers selon un document essentiellement conforme à **l'Annexe B** ci-jointe;
- 6.13. « **LFI** » a la signification qui lui est attribuée dans les paragraphes introductifs de cette Ordonnance;
- 6.14. « **Ordonnance de séquestre** » a la signification qui lui est attribuée dans les paragraphes introductifs de cette Ordonnance;
- 6.15. « **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;
- 6.16. « **Preuve de Réclamation** » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers mentionnée aux paragraphes 6 et 7, selon un document conforme à **l'Annexe C** ci-jointe;
- 6.17. « **Réclamation** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les

intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de Détermination, ii) toute réclamation relative à des capitaux propres et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la L.F.I. à la Date de Détermination. Une Réclamation comprend, sans limitation : a) une Réclamation Non Visée; b) une Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs; ou c) une Réclamation reliée à la Restructuration, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation Exclue;

- 6.18. « **Réclamation Exclue** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Requérante relativement à toutes dettes ou obligations quelconques qui ont pris naissance après la Date de Détermination et tous les intérêts s'y rapportant, incluant toute obligation de la Requérante à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds à la Requérante après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan;
- 6.19. « **Réclamation Prouvée** » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LFI et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison au Séquestre d'une Preuve de Réclamation;
- 6.20. « **Réclamation relative à des capitaux propres** » a le sens attribué suivant la définition contenue à la LFI;
- 6.21. « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale);

3. PROCÉDURE D'AVIS

[7] **ORDONNE** que l'Avis dans les journaux, soit publié par le Séquestre dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le 15 juin 2024;

[8] **ORDONNE** que le Séquestre publie sur son site Internet au plus tard le ou avant le 15 juin 2024, à [17 h] (heure de Montréal), une copie de la Liste des Créanciers, des Instructions aux Créanciers et de la présente Ordonnance;

[9] **ORDONNE** que, en plus de la publication mentionnée au paragraphe 3, le Séquestre envoie, par poste régulière, par courrier ou courriel au plus tard le 12 juillet 2024, à 17 h (heure de Montréal) une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Personne apparaissant comme étant un Créancier des Débitrices dans les livres et registres des Débitrices ou à tout autre Personne en demandant une copie. La transmission par le Séquestre d'une copie des Instructions aux Créanciers à une Personne ne constituera pas une reconnaissance de la part du Séquestre quant au statut de cette Personne comme créancier des Débitrices ou quant au quantum de sa Réclamation à l'égard des Débitrices;

4. DATE LIMITE POUR LE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS

[10] **ORDONNE** que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera à tout jamais forclos de faire valoir une Réclamation envers la Requérante, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relatif aux présentes procédures, incluant le Plan, v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre de la Requérante, ou vi) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan;

5. PROCÉDURE DES RÉCLAMATIONS

[11] **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations :

- 11.1. le Séquestre examinera la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de distribution. Lorsqu'applicable, le Séquestre enverra au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messenger ou tout autre moyen de communication électronique;
- 11.2. le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie au Séquestre et à ses procureurs; et
- 11.3. à moins d'y être autorisé par la Cour, si le Créancier ne dépose pas une demande en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de Révision ou

de Rejet;

6. AVIS DE CESSION

[12] **ORDONNE** que, aux fins des distributions à être effectuées suite à une vente des actifs, si le Créancier cède toute sa Réclamation à une autre Personne, le Séquestre ne sera alors dans l'obligation de transiger avec le cessionnaire de cette Réclamation à titre de Créancier, à moins qu'un avis de la cession, soit du cédant, soit du cessionnaire, incluant la preuve que cette cession est valide, n'ait été reçu par le Séquestre au moins dix (10) Jours Ouvrables avant toute distribution;

[13] **ORDONNE** que, si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur subséquent de la totalité d'une Réclamation reconnu comme Créancier de cette Réclamation par le Séquestre, cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de Réclamations distinctes et elle continuera de constituer et sera traitée comme une Réclamation unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Séquestre ne sera pas alors tenu de reconnaître cette cession et ils auront le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Séquestre, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation avec cette Personne conformément à cette Ordonnance;

Avis et Communications

[14] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Séquestre soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Séquestre :

Monsieur Martin Poirier
Lemieux Nolet inc.
1610, boulevard Alphonse-Desjardins, Bureau 310
Lévis (Québec) G6V 0H1
Courriel : martin.poirier@ln.ca

Avec copie aux avocats du Séquestre:

Me Martin Simard
Bernier Beaudry inc.
3340, rue de la Pérade, bureau 300
Québec (Québec) G1X 2L7
Courriel : msimard@bernierbeaudry.com
Télécopieur : 418-652-8688

[15] **ORDONNE** que tout document envoyé par le Séquestre en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

7. NON-INTERFÉRENCE AVEC LE SÉQUESTRE, LES DÉBITRICES, LES BIENS ET LA SUSPENSION DES PROCÉDURES

[16] **ORDONNE** que la suspension des Procédures (telles que définies à l'Ordonnance de séquestre) ordonnée par cette Cour aux termes des paragraphes 17 et suivants de l'Ordonnance de séquestre soit prolongée jusqu'à ce que cette Cour en ordonne autrement;

Aide et concours d'autres tribunaux

[17] **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada; et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

Dispositions générales

[18] **ORDONNE** que, aux fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination;

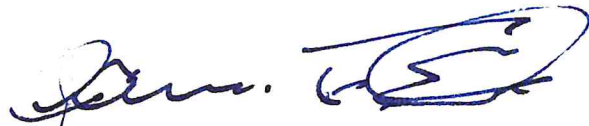
[19] **ORDONNE** que le Séquestre utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il

est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;

[20] **DÉCLARE** que le Séquestre peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;

[21] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;

[22] **SANS FRAIS de justice.**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-François Émond', with a stylized flourish at the end.

JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.

Date d'audience : 4 juin 2024